ÉCHOS DU RÉSEAU

AFFAIRES

Les apports de la loi Soilihi du 19 juillet 2019 en matière de sociétés civiles

Inf. 14

La loi Soilihi a procédé à des ajustements ciblés, souhaités par les praticiens et relevant du bon sens. Ces ajustements ont vocation à mettre fin à une incertitude concernant certaines pratiques ou à proposer des solutions pour régulariser des situations de fait inconfortables.





Aurélie Verbrugge, responsable du service juridique Unofi

Démembrement de droits sociaux : droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire clarifiés. L'usufruitier peut

désormais participer à toutes les décisions collectives. La reconnaissance de ce droit à l'usufruitier constitue une innovation majeure.

Par ailleurs, l'exercice du droit de vote peut désormais lui être conventionnellement accordé par le nu-propriétaire pour les décisions collectives relevant, en principe, des prérogatives de ce dernier.

Les statuts ne peuvent pas écarter ou restreindre ces facultés.

Prorogation de société non formalisée : possibilité de régularisation. La loi crée une procédure de régularisation applicable lorsque les associés ont omis de décider la prorogation de la société avant la survenance du terme.

Lorsque les associés n'ont pas été consultés un an au moins avant la date d'expiration de la société, un associé peut, dans l'année suivant cette date, demander au président du tribunal statuant sur requête de constater l'intention des associés de proroger la société et d'autoriser la consultation des associés, dans un délai de trois mois, aux fins de régularisation, en désignant, le cas échéant, un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts accomplis entre le terme initial et la décision de prorogation sont réputés avoir été accomplis régulièrement par la société prorogée.

Fixation du prix de cession de droits sociaux par un tiers. Lorsque les parties ont confié la fixation du prix de vente en application du droit commun de la vente (*C. civ. art. 1592*), elles peuvent désormais prévoir la désignation d'un autre tiers en cas d'empêchement du premier, ce qui atténue, en ouvrant la possibilité de sauver la vente, la rigueur du principe posé par l'article 1592 du Code civil, en vertu duquel, si le tiers ne veut ou ne peut pas déterminer le prix, il n'y a pas de vente.

Les praticiens intégraient déjà cette faculté dans les contrats.



Le législateur sécurise une pratique contractuelle dont la légalité était incertaine

Le législateur sécurise ainsi une pratique contractuelle dont la légalité était incertaine. Les parties peuvent désormais convenir de faire application de l'article 1592 dans sa nouvelle rédaction, sauf si la cession relève impérativement de l'article 1843-4 du Code civil, qui organise dans certains cas un

régime spécifique d'expertise pour fixer le prix de cession de droits sociaux.

Dépôt au greffe d'un acte de cession de parts. La loi permet la dématérialisation de la formalité de dépôt au greffe de l'acte de cession de part. d'une société civile, qui peut désormais être effectué par voie électronique.

Cas de vacance d'un gérant. Si une société civile se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants. Cette démarche n'est plus l'unique recours puisque la loi permet désormais à tout associé de réunir directement ses coassociés à la seule fin de nommer un ou plusieurs gérants en cas de vacance.

Cette mesure est d'autant plus utile que la vacance de la gérance d'une société civile non régularisée dans le délai d'un an est une cause de dissolution de la société.

Régime simplifié pour les fusions entre sociétés civiles. En cas de fusion entre sociétés civiles, si les statuts prévoient la consultation des associés de la société absorbante, cette consultation n'est pas requise lorsque, depuis le dépôt du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, la société absorbante détient au moins 90 % des part. de la société absorbée. Un ou plusieurs associés de la société absorbante, réunissant au moins 5 % du capital, pourront néanmoins provoquer une telle consultation par la voie judiciaire.